



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 17 avril 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	26
Date de la convocation 10 avril 2014		
Date d'affichage 10 avril 2014		
Objet de la délibération <i>Direction des affaires générales - Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122- 22 du CGCT</i>		
Vote pour à la majorité des voix exprimées		
POUR : 26		
CONTRE : 0		
ABSTENTIONS : 7 (BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline)		

L'an deux mille quatorze, le dix-sept avril deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline.

Procurations :

GRISOLLE René donne procuration à MAIRESSE Aude

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Dalel CHAOUCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

En vertu du principe constitutionnel de libre administration, selon lequel les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, c'est au conseil municipal qu'il revient de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Certes, le maire, seul chargé de l'administration, dispose également de pouvoirs propres liés notamment à sa qualité d'agent de l'Etat, mais c'est le conseil municipal qui est titulaire de la compétence de principe pour engager la commune et décider en son nom.

Il résulte de la compétence de principe du conseil municipal un régime de délégation de pouvoir respectif du conseil municipal vers le maire. Un nombre limitatif de compétences précises (24) peuvent ainsi être déléguées au maire par le conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants

- **CHARGE** le maire, par délégations, d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits dûment établis existant au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget communal ainsi qu'aux budgets annexes, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

I- Des produits de financements

• Concernant la stratégie d'endettement

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la ville souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales ».

Indice sous-jacents : 1

Structure : A et B

• Concernant les caractéristiques essentielles des contrats.

- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- des emprunts à barrière sur EURIBOR, EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- des prêts relais d'une durée maximale de 3 ans (remboursement anticipé total ou partiel du capital sans frais) : taux fixe ou taux variable.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- L'EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- L'EURIBOR
- Le livret A
- Le L.E.P.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le maire est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est retenue pour ce type d'opération,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- et notamment pour les réaménagements de dette :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
 - la faculté de modifier la marge appliquée.
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le rapport annuel de la dette sera exposé lors du débat d'orientation budgétaire.

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts et produits de financement contractés dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement ou application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption dans tous les cas définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilités d'interjeter appel ou de se pourvoir en

cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15000 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €,

Les index référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- L'EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- L'EURIBOR
- Un taux fixe

Les commissions et/ou frais ne pourront excéder 0,50% du montant de la ligne.

En conséquence, le maire est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers, dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées ci-dessus ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur le fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° D'exercer sans restriction, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.521-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- **DIT** que le maire en cas d'absence ou d'empêchement pourra subdéléguer par arrêté les pouvoirs ci-dessus partiellement ou en totalité,

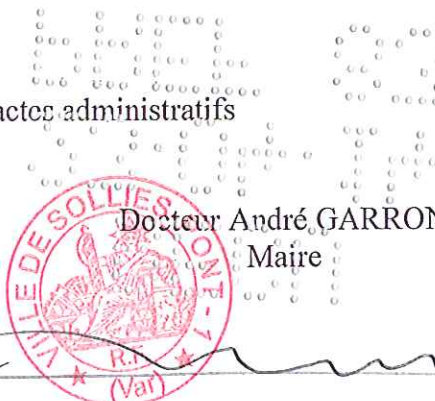
- **ABROGE** les délégations du conseil municipal données au maire par :

- délibération du 14 avril 2008,
- délibération du 20 juin 2008,
- délibération du 26 mars 2009,
- délibération du 19 mai 2011 (article 2).

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.



Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

23 AVR. 2014
24 AVR. 2014

